

géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve aquatique; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51416

Gouvernement du Québec

### **Décret 301-2009**, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité Uapishka »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité à une partie du territoire de la réserve de biodiversité projetée et l'agrandissement des limites de ce territoire proposé

afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique, compte tenu notamment de l'appui régional et national dont bénéficie ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale de l'aire proposée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve de biodiversité Uapishka;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Caniapiscau a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka »;

ATTENDU QUE, afin de favoriser la conservation de la biodiversité, il y a lieu de conférer au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka » et d'approuver le plan de conservation proposé pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui lui est applicable prennent effet à la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description technique apparaissent en annexe du présent décret, le statut permanent de réserve de biodiversité sous le toponyme « Réserve de biodiversité Uapishka »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire, dont le texte est joint en annexe du présent décret;

QUE le statut de réserve de biodiversité et le plan de conservation de cette réserve entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

## DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ  
UAPISHKA

### 1. NOTES

Dans la présente description technique, les limites définies par la rive d'un lac ou d'une rivière correspondent à la ligne des hautes eaux naturelles.

Les mesures sont exprimées en unités du système international (SI).

La description technique a été réalisée à l'aide de cartes provenant de la BDTQ et de la BDTA, feuillets numéros 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83). Le découpage d'une section de la limite ouest provient de cellules définies par des cartes officielles de titre minier (coordonnées géographiques, NAD 83).

Dans la présente description, les coordonnées mentionnées entre parenthèses sont exprimées en mètres et ont été déterminées graphiquement sur les cartes à l'échelle de 1 :20 000 et à l'échelle de 1 :250 000

produites par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets numéros 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101 en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

Pour un observateur regardant dans le sens général de la description, la rive « droite » des cours d'eau est à la droite d'un tel observateur et la rive « gauche » à sa gauche.

## 2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA

### 2.1 Désignation

Un territoire de figure irrégulière situé dans une partie non divisée du Bassin-de-la-Rivière-Manicouagan et des cantons de Le Courtois, de Fagundez, de Godefroy, de Belle-Roche, de Jauffret et de Brien, dans les territoires non organisés de Rivière-aux-Outardes, de Rivière-Mouchalagane et de Lac-Walker, dans les municipalités régionales de comté de Manicouagan, de Caniapiscau et de Sept-Rivières, dans la région administrative de la Côte-Nord, circonscription foncière de Saguenay.

### 2.2 Périmètre

Le périmètre de ce territoire peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point "A" situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau avec la rive droite d'un autre cours d'eau, étant le point "A" de la description technique de la réserve écologique de la Lande-Alpines-des-Monts-Groulx (5 733 099 m NORD, 298 167 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'au point "B" (5 731 052 m NORD, 287 620 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 226° 00' 00" sur une distance de 370 mètres, soit le point "C" (5 730 793 m NORD, 287 356 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 179° 00' 00" sur une distance de 292 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "D" (5 730 501 m NORD, 287 361 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite d'un cours d'eau, du lac Raudot et d'autres lacs et cours d'eau jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "E" (5 727 493 m NORD, 279 557 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "F" (5 727 255 m NORD, 279 055 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 155° 00' 00" sur une distance de 326 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "G" (5 726 960 m NORD, 279 194 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'au point "H" (5 725 178 m NORD, 278 287 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 163° 00' 00" sur une distance de 268 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "J" (5 724 922 m NORD, 278 367 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite du cours d'eau jusqu'à la rive gauche de la rivière Beupin, soit le point "K";

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive gauche de la rivière Beupin, d'un lac, d'un autre cours d'eau et d'un petit lac jusqu'au point "L" (5 719 256 m NORD, 284 534 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 136° 00' 00" sur une distance de 74 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "M" (5 719 203 m NORD, 284 586 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive gauche des lacs et cours d'eau jusqu'à la rive droite d'un autre cours d'eau, soit le point "N" (5 715 659 m NORD, 290 616 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant la rive droite d'un cours d'eau, d'un lac, de la rivière Toulnostouc Nord et d'un autre cours d'eau jusqu'au point "P" (5 712 874 m NORD, 291 558 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 342° 00' 00" sur une distance de 47 mètres, soit le point "Q" (5 712 919 m NORD, 291 543 m EST);

De là, dans une direction générale sud, en suivant la ligne de partage des eaux passant par les points "R" (5 711 965 m NORD, 292 125 m EST), "S" (5 709 857 m NORD, 292 949 m EST), "T" (5 708 844 m NORD, 293 027 m EST), jusqu'au point "U" (5 706 891 m NORD, 291 360 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 178° 00' 00" sur une distance de 165 mètres, soit le point "V" (5 706 726 m NORD, 291 365 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 238° 00' 00" sur une distance de 1 230 mètres jusqu'à la rive droite d'un cours d'eau, soit le point "W" (5 706 082 m NORD, 290 317 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière Toulnostouc Nord jusqu'au point "X" (5 694 415 m NORD, 288 256 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 65° 00' 00" sur une distance de 60 mètres jusqu'à la rive gauche de la rivière Toulnostouc Nord, soit le point "Y" (5 694 440 m NORD, 288 311 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Toulnostouc Nord et d'autres lacs et cours d'eau jusqu'au point "Z" (5 695 091 m NORD, 285 171 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 305° 00' 00" sur une distance de 715 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "AA" (5 695 504 m NORD, 284 587 m EST);

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "BB" (5 695 554 m NORD, 284 073 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 240° 00' 00" sur une distance de 111 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "CC" (5 695 499 m NORD, 283 977 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la rive droite de la rivière Gobeil, soit le point "DD";

De là, dans une direction générale nord, en suivant la rive droite de la rivière Gobeil jusqu'à la rive gauche d'un autre cours d'eau, soit le point "EE" (5 696 632 m NORD, 283 353 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "FF" (5 697 198 m NORD, 279 842 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 252° 00' 00" sur une distance de 204 mètres, soit le point "GG" (5 702 642 m NORD, 254 706 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 326° 00' 00" sur une distance de 1 501 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "HH" (5 698 396 m NORD, 278 828 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "JJ" (5 692 458 m NORD, 271 833 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 236° 00' 00" sur une distance de 731 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "KK" (5 692 053 m NORD, 271 224 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "LL" (5 694 041 m NORD, 268 584 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 297° 00' 00" sur une distance de 221 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "MM" (5 694 143 m NORD, 268 388 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "NN" (5 692 853 m NORD, 264 404 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 219° 00' 00" sur une distance de 124 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "PP" (5 692 790 m NORD, 264 297 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche des lacs et cours d'eau jusqu'au point "QQ" (5 691 825 m NORD, 260 895 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00" sur une distance de 184 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "RR" (5 692 009 m NORD, 260 894 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe passant par les points "SS" (5 692 273 m NORD, 260 827 m EST), "TT" (5 692 757 m NORD, 260 484 m EST), "UU" (5 693 056 m NORD, 260 062 m EST), jusqu'à la rive gauche d'un lac, soit le point "VV" (5 693 340 m NORD, 259 477 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "WW" (5 693 860 m NORD, 258 123 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'au point "XX" (5 693 884 m NORD, 258 074 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la ligne de faite, bassin secondaire séparant les bassins hydrographiques numéros 34202 et 34205 établie par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (direction des inventaires forestiers) passant par les points "YY" (5 694 045 m NORD, 258 160 m EST) et "ZZ" (5 694 267 m NORD, 257 834 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'à la rive est d'un lac, soit le point "AAA" (5 694 440 m NORD, 257 480 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en traversant ledit lac, en suivant une ligne courbe jusqu'au point "BBB" (5 694 626 m NORD, 257 204 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant une ligne courbe jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "CCC" (5 695 052 m NORD, 256 907 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la rive gauche d'un autre cours d'eau, soit le point "DDD" (5 694 950 m NORD, 256 873 m EST);

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à l'emprise est de la route 389, soit le point "EEE";

De là, dans une direction générale ouest, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, soit le point "FFF";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan jusqu'au point "GGG" (5 695 499 m NORD, 283 977 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 110° 00' 00" sur une distance de 724 mètres jusqu'à l'emprise est de la route 389, soit le point "HHH";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 118° 00' 00" sur une distance de 384 mètres, soit le point "JJJ";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 103° 00' 00" sur une distance de 349 mètres, soit le point "KKK";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93° 00' 00" sur une distance de 86 mètres, soit le point "LLL";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00" sur une distance de 626 mètres, soit le point "MMM";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90° 00' 00" sur une distance de 1 159 mètres, soit le point "NNN";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 180° 00' 00'' sur une distance de 927 mètres, soit le point "PPP";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 90° 00' 00'' sur une distance de 2 317 mètres, soit le point "QQQ";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 781 mètres, soit le point "RRR";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 737 mètres, soit le point "SSS";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 782 mètres, soit le point "TTT";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 158 mètres, soit le point "UUU";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 1 854 mètres, soit le point "VVV";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 735 mètres, soit le point "WWW";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 2 781 mètres, soit le point "XXX";

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 1 706 mètres, soit le point "YYY" (5 712 037 m NORD, 253 379 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 270° 00' 00'' sur une distance de 2 926 mètres jusqu'à la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan, soit le point "ZZZ";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la cote 362,71 mètres de retenue des eaux de la rive du réservoir Manicouagan jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "AAAA" (5 724 720 m NORD, 255 694 m EST);

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche d'un cours d'eau jusqu'au point "BBBB" (5 724 590 m NORD, 255 631 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant une ligne droite jusqu'au point "CCCC" (5 724 571 m NORD, 255 675 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin jusqu'à l'emprise droite de la route 389, soit le point "DDDD";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant l'emprise droite de la route 389 jusqu'à la rive droite de la rivière Beaupin, soit le point "EEEE";

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Beaupin jusqu'au point "FFFF" (5 729 790 m NORD, 266 193 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 46° 00' 00'' sur une distance de 6 591 mètres, soit le point "GGGG" (5 734 384 m NORD, 270 919 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 61° 00' 00'' sur une distance de 3 729 mètres, soit le point "HHHH" (5 736 218 m NORD, 274 166 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 44° 00' 00'' sur une distance de 1 285 mètres, soit le point "JJJJ" (5 737 146 m NORD, 275 055 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 67° 00' 00'' sur une distance de 1 070 mètres, soit le point "KKKK" (5 737 570 m NORD, 276 037 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 93° 00' 00'' sur une distance de 2 362 mètres, soit le point "LLLL" (5 737 439 m NORD, 278 395 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 65° 00' 00'' sur une distance de 2 212 mètres, soit le point "MMMM" (5 738 361 m NORD, 280 406 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 86° 00' 00'' sur une distance de 1 498 mètres jusqu'à la rive gauche d'un cours d'eau, soit le point "NNNN" (5 738 471 m NORD, 281 900 m EST);

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive gauche du cours d'eau jusqu'au point "PPPP" (5 739 528 m NORD, 286 088 m EST);

De là, en suivant une ligne droite ayant un gisement de 0° 00' 00'' sur une distance de 231 mètres jusqu'à l'emprise droite d'un chemin, soit le point "QQQQ" (5 739 759 m NORD, 286 088 m EST);

De là, dans une direction générale est, en suivant l'emprise droite d'un chemin jusqu'à l'emprise droite d'un chemin de fer, soit le point "RRRR" (5 739 451 m NORD, 291 105 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin de fer jusqu'à l'emprise droite d'une route, soit le point "SSSS" (5 738 232 m NORD, 297 842 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite de la route jusqu'à l'emprise droite d'un chemin de fer, soit le point "TTTT" (5 737 486 m NORD, 298 471 m EST);

De là, dans une direction générale sud-est, en suivant l'emprise droite d'un chemin de fer jusqu'à la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau, soit le point "UUUU";

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche du ruisseau Kapishtukatakau jusqu'au point de départ "A".

### 2.3 Distraction

Les parcelles qui suivent sont à distraire de la réserve de biodiversité Uapishka :

2.3.1. Les six (6) baux de villégiature d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés chacun.

BAUX	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 714 214.288	253 551.480	4 000,0 m <sup>2</sup>
2	5 739 490.697	287 069.952	4 000,0 m <sup>2</sup>
3	5 727 325.657	262 751.639	4 000,0 m <sup>2</sup>
4	5 715 478.359	254 532.776	4 000,0 m <sup>2</sup>
5	5 716 259.331	250 234.442	4 000,0 m <sup>2</sup>
6	5 714 566.552	250 561.357	4 000,0 m <sup>2</sup>

2.3.2. Le site touristique (1) d'une superficie approximative de 4 000 mètres carrés.

SITE TOURISTIQUE	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 727 070.665	262 874.411	4 000,0 m <sup>2</sup>

2.3.3. L'abri sommaire (1) d'une superficie approximative de 100 mètres carrés.

ABRI SOMMAIRE	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 725 373.542	267 818.764	100,0 m <sup>2</sup>

2.3.4. Le site de télécommunication (1) d'une superficie de 3 600 mètres carrés, étant le bloc 1 du canton de Brien.

SITE TÉLÉCOM.	COORD. Y	COORD. X	SUPERFICIE
1	5 721 492	254 650	3 600,0 m <sup>2</sup>

Note : La coordonnée pour chacun des emplacements est le centroïde en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, fuseau 6, méridien central 67° 30' 00" Ouest, NAD83).

2.3.5. L'emprise du chemin pour se rendre au site de télécommunication ci-dessus décrit (voir 2.3.4).

2.3.6. La route 389 et son emprise réelle actuelle.

### 2.4 Superficie

Le territoire de la réserve de biodiversité Uapishka contient dans son ensemble 138 191 hectares (1 381,9 km<sup>2</sup>) en superficie et il est montré sur la plan ci-annexé à l'échelle de 1 :20 000, extrait de la carte topographique produite par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, feuillets 22N, 22N 08-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 09-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22N 16-200-0101, 0102, 22O, 22O 05-200-0101, 0102, 0201, 0202, 22O 12-200-0101, 0102, 0201, 22O 13-200-0101, préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro six mille cent trente-quatre (6134) de ses minutes.

PRÉPARÉ à Québec, le vingtième jour du mois de mars de l'an deux mille neuf.

\_\_\_\_\_  
CLAUDE VINCENT,  
*arpenteur-géomètre*

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le : .....

\_\_\_\_\_  
*arpenteur-géomètre*

Dossier MDDEP : 5148-06-09 [4]  
Dossier : 09-100  
Minute : 6134







Un héritage pour la vie

# Réserve de biodiversité Uapishka



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

## TABLE DES MATIÈRES

## Introduction

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité

- 1.1 Historique du projet de conservation
- 1.2 Toponyme officiel
- 1.3 Situation géographique
- 1.4 Portrait écologique
- 1.5 Occupations et usages du territoire

## 2 La conservation et la mise en valeur

- 2.1 Protection de la biodiversité
  - Rationalisation de l'utilisation de la motoneige :
  - Protection du caractère naturel des paysages :
  - Acquisition de connaissances et suivi :
- 2.2 Mise en valeur durable et éducation
  - Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation :
  - Harmoniser les usages :

## 3 Le zonage

- 3.1 Zone I
- 3.2 Zone II

## 4 Le régime des activités

- 4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- 4.2 Activités régies par d'autres lois

## 5 La gestion

- 5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- 5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée
- 5.3 Suivi

## Conclusion

## Bibliographie

Annexe 1 : Réserve de biodiversité Uapishka : localisation du territoire et contexte régional

Annexe 2 : Réserve de biodiversité Uapishka : limites et utilisations du territoire

Annexe 3 : Réserve de biodiversité Uapishka : zonage

Annexe 4 : Régime des activités dans la réserve de biodiversité Uapishka

## Introduction

En mai 2002 le gouvernement du Québec prenait les mesures administratives nécessaires pour assurer la protection d'une portion des monts Groulx en y interdisant les principales activités industrielles susceptibles de menacer la conservation de ce milieu (exploitations forestière, hydroélectrique et minière).

Le statut légal et provisoire de réserve de biodiversité projetée était officiellement accordé à cette portion des monts Groulx le 19 juin 2003 par l'effet de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

En attribuant un statut permanent d'aire protégée à la réserve de biodiversité Uapishka, le gouvernement du Québec assure définitivement la protection d'échantillons représentatifs de la diversité biologique de la province naturelle des Laurentides centrales (Li et Ducruc, 1999) et plus spécifiquement d'écosystèmes représentatifs de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite. Ce dernier se caractérise par un plateau parsemé d'un réseau très dense de fractures générant un patron répétitif de relief en alternance de collines et de vallées parallèles.

Cette réserve de biodiversité s'intègre à un vaste réseau d'aires protégées représentatives et exceptionnelles qui couvre les divers types d'écosystèmes du Québec. Elle a été sélectionnée principalement pour ses caractéristiques particulières reliées aux écosystèmes qu'elle abrite. La création de la réserve de biodiversité Uapishka vise la protection d'un massif montagneux où la succession végétale s'étend de la forêt boréale à la toundra. Tous ces écosystèmes renferment une biodiversité propre et le fait de les retrouver dans un espace aussi réduit est en soi exceptionnel. Les paysages grandioses offerts par ses montagnes sont une autre raison qui a justifié la sélection de ce site. Ces paysages sont d'ailleurs déjà appréciés par bon nombre de randonneurs qui fréquentent ce territoire.

Le 31 mars 2003, le ministre de l'Environnement confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une consultation du public sur les projets d'aires protégées projetées des monts Groulx (Uapishka) et de l'île René-Levasseur (de la Météorite). Le mandat du BAPE a débuté le 11 avril 2003 et s'est terminé le 11 septembre de la même année. La commission a tenu des séances publiques à Baie-Comeau les 12 et 13 mai et les 9 et 10 juin 2003. Le rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE (rapport 181) fut remis au ministre de l'Environnement et rendu public en septembre 2003.

La commission recommande de conférer dès que possible un statut permanent de protection à ces aires protégées compte tenu du fort appui régional et national qu'elles ont reçues.

Le présent plan de conservation a été élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à l'issue de cette consultation et des recommandations du BAPE. Il fait état de sa vision quant à la conservation et à la mise en valeur du territoire de la réserve de biodiversité Uapishka. Il reprend une grande partie du document préparé par le Ministère, en avril 2003, pour la consultation du public et tient compte des recommandations retrouvées dans le rapport du BAPE numéro 181. Le plan de conservation reflète ainsi les préoccupations de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux impliqués, dans le contexte de ce projet, dans la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées.

L'objectif du présent plan de conservation est d'informer le public quant au cadre législatif s'appliquant dans la réserve de biodiversité. La section 4 du présent document introduit le régime des activités lequel est complété par les normes additionnelles retrouvées à l'annexe 4. Le plan de conservation vise aussi à orienter le Comité de gestion qui sera créé en précisant les objectifs de conservation et de mise en valeur spécifiques à la réserve de biodiversité Uapishka. Ces objectifs, retrouvés aux sections 2.1 et 2.2, se résument comme suit :

- Protéger la biodiversité;
  - Rationaliser l'utilisation de la motoneige;
  - Protéger le caractère naturel des paysages;
  - Favoriser l'acquisition de connaissances et le suivi;
- Mettre en valeur le territoire;
  - Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation;
  - Harmoniser les usages.

## 1 Le territoire de la réserve de biodiversité

### 1.1 Historique du projet de conservation

Depuis la construction de la route 389 en 1987, le territoire des monts Groulx est visité par de nombreux randonneurs, skieurs et amateurs de plein air en autonomie.

En 2000, la société Les Amis des Monts Groulx, dont l'objectif est la protection de l'intégrité naturelle du massif, est officiellement formée.

En mai 2001, l'association touristique régionale Manicouagan (ATRM) dépose une première proposition d'application du statut de Réserve mondiale de la biosphère de l'UNESCO au territoire qui inclut les monts Groulx, l'astrobblème de Manicouagan et le barrage Daniel-Johnson (Messier et al. 2001). Le Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan - Uapishka est formé afin de poursuivre cet objectif et leurs efforts sont récompensés lorsque, le 20 septembre 2007, la réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka est officiellement désignée. Cette reconnaissance par l'UNESCO n'engendre pas un statut légal de protection, mais permet de reconnaître les efforts en terme de développement durable et les liens particuliers entre l'homme et la nature.

Les Innus de la Première Nation de Pessamit ont aussi manifesté un intérêt pour la conservation du massif des monts Groulx. En effet, l'Entente de Principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada signée à l'automne 2002 prévoyait la création de parcs innus dans le Nitassinan, notamment, le parc régional des monts Groulx.

Un parc régional avait aussi été envisagé par les MRC de Caniapiscau, Manicouagan et Sept-Rivières dans le territoire des monts Groulx.

La création de la réserve de biodiversité Uapishka vient donc appuyer une volonté régionale envers la conservation de ce territoire et s'inscrit dans l'optique de développement durable prônée dans les réserves mondiales de la biosphère.

### 1.2 Toponyme officiel

Réserve de biodiversité Uapishka. Uapishka est le nom donné par les Innus au massif des monts Groulx et il signifie « sommets rocheux toujours enneigés » (Drapeau 1994).

### 1.3 Situation géographique

La localisation et les limites de la réserve de biodiversité Uapishka figurent sur les plans présentés aux annexes 1 et 2.

#### Localisation

La réserve de biodiversité Uapishka se situe sur la Côte-Nord, entre le 51°21' et le 51°48' de latitude nord et le 67°34' et le 68°21' de longitude ouest. Elle se localise à environ 325 km de route au nord de Baie-Comeau et est accessible à l'ouest par la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont. Elle protège la portion ouest du massif des monts Groulx. Elle couvre

partiellement les territoires non organisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-aux-Outardes et de Lac-Walker appartenant respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, de Manicouagan et de Sept-Rivières. Elle est limitrophe, dans sa partie ouest, au réservoir Manicouagan. De plus, elle jouxte la portion résiduaire du territoire de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, située à l'est, pour laquelle un statut de réserve écologique est envisagé.

La route 389 traverse l'ouest de la réserve de biodiversité dans un axe nord-sud. L'emprise moyenne de cette route vis-à-vis l'aire protégée est de 35 mètres. L'emprise réelle actuelle de la route 389 de part et d'autre de la chaussée elle-même est exclue de la réserve de biodiversité.

#### Superficie et limites

Les limites révisées qui ont été retenues par le ministère pour obtenir le statut de réserve de biodiversité délimitent une superficie de 1 382 km<sup>2</sup>. Cela ne comprend pas la portion de l'ancienne réserve de biodiversité projetée des monts Groulx à laquelle il est prévu d'accorder le statut de réserve écologique en tant que réserve écologique de la Lande-alpine-des-Monts-Groulx (annexe 2). Les limites ouest de la réserve correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,71 mètres.

La superficie des différents droits fonciers qui ont été octroyés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité avant sa création, est soustraite des limites finales. Les restrictions et interdictions prévues pour certaines activités par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ne s'appliquent donc pas sur les territoires exclus. Les superficies de ces derniers sont approximativement de 4000 m<sup>2</sup> pour chacun des six baux de villégiature et pour le site touristique, de 3600 m<sup>2</sup> pour le site de télécommunication et de 100 m<sup>2</sup> pour l'abri sommaire.

Les limites légales de la réserve de biodiversité Uapishka sont définies dans le plan d'arpentage préparé par l'arpenteur Claude Vincent portant les minutes suivantes : réserve de biodiversité Uapishka, minute : 6134.

#### Accessibilité

La réserve de biodiversité est accessible par la route 389 qui relie Baie-Comeau à Fermont. Cette dernière traverse la réserve dans sa partie ouest.

Trois sentiers pédestres, dont les départs sont situés aux kilomètres 335, 350 et 365 de la route 389, permettent d'accéder à l'intérieur de la réserve. De plus, deux sentiers de motoneige, qui débutent tout deux au kilomètre 337

de la route 389, permettaient aux motoneigistes d'accéder au plateau avant l'interdiction de pratiquer cette activité sur les sommets.

#### 1.4 Portrait écologique

La réserve de biodiversité Uapishka figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux naturels représentatifs de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite.

#### Climat

Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide et à saison de croissance courte (Gerardin et M<sup>o</sup>Kenney, 2001). Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses (Ministère des Ressources naturelles, 2003).

#### Géologie et géomorphologie

Les monts Groulx appartiennent à la province géologique de Grenville, qui est constituée de roches précambriennes ayant été déformées lors des orogènes labradorienne et grenvillienne, il y a plus d'un milliard d'années. L'assise géologique est en majeure partie composée de gabbro-norite, une roche mafique riche en magnésium et en fer. Au nord de la réserve de biodiversité, le socle rocheux est formé d'anorthosite, une autre roche ignée mafique, tandis qu'à l'est il se compose de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. Au cours du temps, la zone de roche ignée a protégé de l'érosion une partie des roches métamorphiques, ce qui a contribué à la formation du massif des monts Groulx. Certaines séquences litées des roches métamorphiques renferment des paragneiss et des quartzites observés au sud-est du lac Mora et aux alentours du lac Boissinot.

Le massif des monts Groulx, de forme tabulaire, est constitué d'un long plateau entouré de versants prononcés dans sa partie la plus élevée. Plusieurs sommets légèrement convexes excèdent 1000 m d'altitude. L'altitude varie entre environ 360 m sur le bord du réservoir Manicouagan et 1104 m au mont Veyrier. Le massif des monts Groulx occupe le troisième rang au Québec relativement à sa superficie et le sixième rang quant à l'altitude. Sur le plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont couverts d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des versants les plus longs. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe.

## Hydrographie

La réserve de biodiversité Uapishka appartient au bassin versant de la rivière Manicouagan. Ce dernier est la source de trois grandes rivières, soit la Touloustouc, la Hart Jaune et la Manicouagan. Le réseau hydrographique est constitué principalement de ruisseaux de tête, lesquels sont associés à une vingtaine de petits lacs logés dans de faibles concavités.

## Flore

La végétation des monts Groulx se développe selon un gradient altitudinal. De la base des monts jusqu'à environ 700 m, la forêt est composée principalement d'épinette noire (*Picea mariana*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*), auxquels l'épinette blanche (*Picea glauca*), le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Au-dessus de 700 m, les feuillus disparaissent, le couvert s'ouvre et l'épinette blanche devient plus fréquente. Vers 800 m, la densité du couvert et la hauteur des arbres diminuent : c'est le début de la lande boisée de type taïga qu'on trouve aussi sur le plateau dans les vallées abritées des vents. À mesure que l'altitude augmente, les arbres se font de plus en plus rares, sauf dans certaines positions topographiques légèrement protégées où résistent quelques spécimens isolés de krummholz d'épinette et de sapin. De manière générale, la limite des arbres se situe autour de 900 m. Au-dessus, c'est le domaine de la lande alpine où règnent les espèces d'affinité arctique-alpine. La proportion des différents types de couvert de la réserve de biodiversité Uapishka est semblable à ce qui se trouve sur l'ensemble du massif des monts Groulx.

La flore des monts Groulx compte quatre espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être, parmi lesquelles figurent une fougère (*Athyrium alpestre subsp. americanum*), deux composées (*Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*) ainsi qu'une rosacée (*Alchemilla glomerulans*).

## Faune

Le massif des monts Groulx abriterait possiblement une espèce animale désignée menacée en mars 2000, le carcajou (*Gulo gulo*). Le caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*), un écotype du caribou des bois désigné vulnérable en mars 2005, a été observé dans le massif. Quatre autres espèces animales bénéficiant d'un statut de protection sont aussi présentes dans le secteur : l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) désigné vulnérable en mars 2005, le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) désigné vulnérable en septembre 2003, le campagnol des rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et la belette pygmée (*Mustela nivalis*) tous deux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables.

Parmi les espèces d'oiseaux inventoriées, mentionnons trois espèces ayant un intérêt patrimonial particulier : le lagopède des saules (*Lagopus lagopus*), le balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) et la buse pattue (*Buteo lagopus*).

## Éléments remarquables

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a identifié douze projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) dans les limites de la réserve de biodiversité. Plus précisément, il s'agit de vieilles pessières blanches montagnardes n'ayant jamais été exploitées ou récemment touchées par une perturbation naturelle majeure. Ce type d'écosystème forestier est rare à l'échelle du territoire québécois.

### 1.5 Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages du territoire de la réserve de biodiversité Uapishka apparaissent au plan constituant l'annexe 2. La réserve de biodiversité est traversée à l'ouest par la route 389, qui est exclue du territoire protégé.

Le territoire se trouve dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les Innus de Pessamit et de Uashat mak Mani-Utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Quatre terrains de piégeage sont situés dans la réserve à castor de Bersimis et un dans celle de Saguenay. Le statut de réserve de biodiversité ne vient pas modifier leurs droits et leurs pratiques traditionnelles. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Neuf droits fonciers sont localisés dans le périmètre de la réserve de biodiversité Uapishka. Ils se répartissent comme suit :

- Sept à des fins de villégiature privée;
- Un à des fins commerciales de site touristique;
- Une autorisation de sentier pédestre avec autorisation de construction de huit plates-formes de camping.

Trois sentiers pédestres permettent d'accéder au cœur de la réserve de biodiversité :

- au kilomètre 335 de la route 389, au lieu-dit du camp Nomade;
- au kilomètre 365, au lieu-dit du camp Matsheshu;
- au kilomètre 350 (il s'agit d'une piste de ski de randonnée).

Un nouveau sentier permet aussi d'accéder au mont Harfang à partir de la route 389.

Avant l'obtention du statut permanent et la réglementation associée, quelques sentiers étaient utilisés par les motoneigistes pour accéder aux sommets :

- au kilomètre 337 de la route 389, deux sentiers d'hiver partent de l'ancienne pourvoirie du prospecteur;
- le sentier d'hiver de la rivière Touloustouc;
- le sentier d'hiver de la rivière Beauvin;
- le sentier d'hiver de la rivière Le torrent.

Un certain nombre d'activités sont exercées sur les monts Groulx, notamment la randonnée pédestre, la randonnée en raquettes, le ski de fond, le télémark et les excursions en traîneau à chiens. Environ 500 visiteurs s'y rendent annuellement. La chasse et la pêche sont à l'occasion pratiquées dans la partie sud et la partie ouest. La motoneige était aussi pratiquée sur les sommets avant l'obtention du statut de protection permanent mais l'utilisation de cette dernière est maintenant limitée à une altitude inférieure à 800 mètres (section 2.1).

## 2 La conservation et la mise en valeur

Cette section présente les orientations de gestion relatives à la conservation et à la mise en valeur de la réserve de biodiversité Uapishka. Des objectifs spécifiques à atteindre sont aussi présentés afin de cibler les priorités en terme de conservation et de mise en valeur.

### 2.1 Protection de la biodiversité

La gestion de la réserve de biodiversité doit se faire de manière à protéger les écosystèmes présents et les espèces qui en dépendent. Ce qui signifie aussi de permettre aux écosystèmes actuellement perturbés de retrouver leur dynamique et caractéristiques naturelles.

La protection de la biodiversité doit aussi être associée à la protection des paysages, ainsi que des modes d'occupation et d'utilisation existants et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve de biodiversité. La gestion des occupations et des activités existantes doit se faire de façon à ce qu'elles aient un niveau d'impact négatif minimal sur la biodiversité. Dans le cas où des sites archéologiques seraient découverts, le patrimoine archéologique devra aussi être protégé et mis en valeur.

Le défi de conservation propre à la réserve de biodiversité Uapishka consiste à préserver les écosystèmes anciens et la flore arctique-alpine fragile des sommets et des hauts plateaux tout en permettant la poursuite des activités de plein-air qui font la renommée de ce lieu. Dans ce contexte, il serait intéressant de favoriser l'acquisition de connaissances sur la capacité de support de ce milieu face aux activités récréotouristiques.

Objectifs spécifiques :

- Rationalisation de l'utilisation de la motoneige :

Les monts Groulx sont une destination de plus en plus prisée par les motoneigistes. Toutefois, l'utilisation de la motoneige a des impacts négatifs sur le milieu naturel. La motoneige peut avoir un impact négatif sur la flore de la toundra alpine (Greller, 1974), sur le caribou (Simpson, 1987), sur la faune en général (Bury, 1978) et sur l'environnement (Greer, 1979). Ainsi, l'utilisation de la motoneige porte possiblement atteinte à la biodiversité de la réserve. En effet, la réserve Uapishka abrite du caribou forestier, un écotype du caribou des bois désigné vulnérable. De plus, la flore des sommets est particulièrement sensible au passage des motoneigistes étant donné la faible épaisseur de neige à ces endroits. Des plantes bénéficiant d'un statut de protection ont été localisées sur les versants, les plateaux et les sommets de la réserve de biodiversité. Ainsi, selon le principe de précaution et en vertu de l'article 9 du régime des activités (annexe 4), la pratique de la motoneige est interdite dans les secteurs où l'altitude est de plus de 800 mètres (zone I). Une signalisation appropriée permettra d'informer les motoneigistes.

La rationalisation de l'utilisation de la motoneige se traduira aussi par un programme de sensibilisation des motoneigistes. Ce programme de sensibilisation sera axé sur le respect des autres usagers, sur l'éducation quant aux impacts de la motoneige et sur la proposition de parcours alternatifs.

- Protection du caractère naturel des paysages :

Les monts Groulx sont réputés pour les paysages remarquables qu'ils offrent et pour leur naturalité. Cette réputation attire d'ailleurs de plus en plus de visiteurs. Le souhait du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est de maintenir la qualité de ces paysages. Une partie des paysages vus des monts Groulx est d'ailleurs protégée par une autre réserve de biodiversité : la réserve de biodiversité de la Météorite et une réserve écologique : la réserve écologique Louis-Babel.

Un des moyens proposés pour atteindre cet objectif est d'abord de sensibiliser les utilisateurs à l'impact de leurs pratiques sur le territoire et de les informer sur les différents moyens pouvant réduire cet impact. Le ministère aidera aussi les partenaires à restaurer les sites pollués identifiés dans la réserve de biodiversité Uapishka. De plus, les utilisateurs des territoires en périphérie de l'aire protégée doivent être sensibilisés à la préservation de paysages de qualité. Le comité de création de la Réserve mondiale de la Biosphère

Manicouagan - Uapishka a déjà effectué beaucoup de travail en ce sens et l'expertise développée devrait être mise à contribution.

— Acquisition de connaissances et suivi :

Les monts Groulx sont d'un grand intérêt pour la recherche scientifique et l'éducation, puisqu'elles renferment une grande diversité de milieux, de conditions écologiques, d'espèces et de paysages. L'état actuel des connaissances offre de bonnes possibilités pour les chercheurs de domaines très variés comme la biologie, l'écologie forestière, l'écologie alpine, la géologie et le tourisme. De plus, les études du milieu arctique se faisant généralement sur des territoires éloignés et difficiles d'accès, l'accessibilité aux monts Groulx par la route pourrait intéresser plus d'un chercheur. Ces différentes recherches pourront enrichir les futurs programmes éducatifs qui seront développés.

L'acquisition des connaissances, en plus de contribuer fortement à l'atteinte des objectifs spécifiques découlant du principe de protection du patrimoine naturel, permettrait de réaliser une description et un suivi de la biodiversité et de la naturalité. En effet, les connaissances sur la faune et la flore des monts Groulx sont incomplètes et des inventaires en ce sens pourront être entrepris à l'aide des différents partenaires. Les connaissances acquises peuvent aussi contribuer au développement d'activités de découverte, d'éducation et de sensibilisation. Enfin, elles aideront les gestionnaires dans la compréhension du fonctionnement et de l'évolution des écosystèmes, l'analyse des propositions de mise en valeur et faciliteront une compréhension commune des enjeux avec les partenaires de gestion.

Les connaissances écologiques, notamment celles sur la capacité de support des milieux, et les connaissances sur l'impact des activités récréatives et touristiques sur le milieu naturel, devraient être développées afin de bien apprécier les richesses du territoire et de disposer des données et des outils nécessaires à une gestion respectueuse de la biodiversité propre à ce territoire.

Dans le cadre de la rationalisation de l'utilisation de la motoneige, un programme d'étude devra être mis sur pied avec l'aide de partenaires. Ce programme permettrait d'étudier l'impact de la motoneige sur la flore alpine dans le cas où le Comité de gestion recommanderait d'autoriser la motoneige dans une zone alpine moins sensible et dépourvue d'espèces rares ou menacées.

Un suivi de la fréquentation de la réserve de biodiversité Uapishka pourrait aussi être envisagé même si le territoire est, pour le moment, peu fréquenté. Toutefois, les utilisateurs du milieu constatent une hausse de la fréquentation, notamment par les motoneigistes. L'octroi du statut permanent de protection pour ce territoire peut avoir comme conséquence d'en accroître la réputation ce qui est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation. Étant donné sa fragilité, toute augmentation incontrôlée créera une grande pression sur le milieu, tant au niveau des randonneurs qu'au niveau des motoneigistes. De plus, les forêts ouvertes des vallées du plateau supportent mal la coupe d'arbres morts nécessaire pour alimenter les feux de camp. En effet, la densité des arbres est faible dans ces secteurs et leur régénération et leur croissance est lente. À moyen terme, on assistera à la perte de ces écosystèmes à certains endroits. La multiplication des sites de feux de camp pourrait avoir comme effet de modifier le paysage, puisqu'une fois éteint, le feu peut laisser une cicatrice visible sur le sol. Ainsi, une utilisation abusive du territoire pourrait avoir des conséquences négatives sur ces paysages : déchets variés, piétinement, multiplication des emplacements de feux de camp, coupe de bois, etc. Les tourbières, les plages, les zones inondables, les pergélisols et les landes alpines sont autant de milieux qui pourraient être affectés par une trop grande présence humaine dans la réserve de biodiversité. Le suivi de la fréquentation pourrait donc permettre d'ajuster d'éventuels mesures de contrôle et programmes de sensibilisation en fonction de l'augmentation des signes de dégradation.

## 2.2 Mise en valeur durable et éducation

Le niveau d'utilisation et d'occupation de la réserve de biodiversité est relativement peu élevé mais la fragilité des écosystèmes est importante. Une mise en valeur durable ne sera possible que si elle est limitée et bien encadrée. Dans ce contexte, les nouvelles activités ou les nouveaux aménagements qui participeront à la mise en valeur de ce territoire ne doivent pas entrer en conflit avec ceux existants ni, par le cumul des impacts, excéder la capacité de support du milieu naturel. En absence de connaissance précise sur la capacité de support, il faudra appliquer le principe de précaution pour la planification des activités de mise en valeur. De plus, la mise en valeur de la réserve de biodiversité doit être réalisée de sorte que l'augmentation de la fréquentation ne modifie pas de façon excessive le milieu, et ce, pour éviter de porter atteinte à son intégrité écologique et culturelle et afin de maintenir la qualité de l'expérience « nature » des visiteurs et utilisateurs. En somme, le développement des activités doit viser le maintien ou l'amélioration de la qualité de la structure naturelle et de la dynamique de l'interaction nature culture.

Dans le contexte actuel d'occupation et d'utilisation de ce territoire, le MDDEP est ouvert au développement de nouvelles activités. Toutefois, les propositions de mise en valeur seront analysées avant d'être autorisées.

Objectifs spécifiques :

— Offrir des activités d'éducation et de sensibilisation :

Plusieurs chercheurs ont démontré que l'éducation des visiteurs à des pratiques ayant un impact minimal sur le milieu pouvait être plus efficace pour la protection de l'environnement que l'instauration de règlements (Widner et Marion, 1993/4). L'objectif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est donc de favoriser l'éducation à de bonnes pratiques environnementales, telles que l'utilisation respectueuse des sentiers et des sites de campements. Les gens devront aussi être sensibilisés à la valeur écologique de ces territoires et à l'importance de les conserver dans un état intégral.

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut connaître les particularités du territoire, mais il faut également informer, communiquer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate. Les motifs qui ont conduit à sa protection, les différents projets en cours et les objectifs poursuivis doivent être connus et expliqués.

— Harmoniser les usages :

En définissant une vocation de conservation à ce territoire, tout en permettant les activités récréatives, des démarches devront être entreprises pour évaluer la compatibilité des activités avec les objectifs de conservation de la réserve de biodiversité et s'assurer que la pratique d'une activité ne nuise pas à une autre. Les monts Groulx sont depuis longtemps fréquentés par des adeptes du plein air en autonomie. Depuis quelques années, la pratique de la motoneige semble prendre de l'ampleur et engendre des conflits d'usage entre les randonneurs hivernaux et les motoneigistes. Une attention particulière devra être portée à l'harmonisation entre motoneigistes et amateurs de plein air dans la zone II.

### 3 Le zonage

Le gradient altitudinal retrouvé dans la réserve de biodiversité Uapishka se traduit par la présence de deux types de milieux distincts en terme de fragilité écologique : les milieux de haute altitude et les milieux de basse altitude. En tenant compte de cette sensibilité différente

et des objectifs de protection et de gestion qui en découlent, la réserve de biodiversité a été subdivisée en deux zones. Ces zones, qui comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires, serviront à orienter les mesures de gestion en fonction des particularités et de la fragilité respectives de chacune. La délimitation des zones est illustrée au plan constituant l'annexe 3. La ministre tiendra compte de ce zonage pour la gestion de cette réserve de biodiversité et pour l'autorisation d'activités et d'aménagements.

#### 3.1 Zone I

La zone I est principalement délimitée par une altitude supérieure à 800 mètres. Elle est constituée de landes boisées et de landes alpines situées dans les hauts de versants, les plateaux et les sommets du massif. À partir de cette altitude, la flore est constituée d'arbres de plus en plus éparses, de krummholz ainsi que, sur les sommets, d'arbustes et d'herbacées caractéristiques des milieux arctiques.

Cette partie du territoire se caractérise par un niveau élevé de naturalité (faible taux d'occupation et d'utilisation, faible indice de fragmentation, caractère naturel ou intact de l'environnement, etc.). Elle se caractérise aussi par un intérêt écologique et paysager marqué. De plus, c'est un milieu fragile et à faible capacité d'autorégénération. Cette zone est donc gérée de façon à limiter les perturbations et les pressions anthropiques dans le but de favoriser la dynamique naturelle ainsi que le maintien des qualités naturelles paysagères. Elle constitue l'endroit idéal pour vivre une expérience nature de qualité où les écosystèmes ont pu évoluer en étant peu influencés par les activités humaines.

Cette zone permet le maintien de l'occupation existante et la poursuite des activités récréatives qui n'ont pas un impact négatif important sur la faune et la flore. Les activités y sont encadrées selon leur niveau d'impact et les objectifs spécifiques de conservation poursuivis. Dans la réserve de biodiversité Uapishka, la fragilité de la flore arctique-alpine des sommets et la présence de plantes désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables obligent, par principe de précaution, à installer une signalisation interdisant les activités motorisées dans cette zone. De plus, les nouvelles infrastructures et utilisations ne sont pas souhaitées sauf si l'impact additionnel n'est pas significatif et que les qualités paysagères ne sont pas affectées. De façon générale, toute intervention ou activité créant une fragmentation supplémentaire n'est pas souhaitée. La circulation et la fréquentation, généralement libres dans cette zone, devraient se faire de façon à minimiser les impacts sur l'environnement.

La mise en valeur privilégiée de cette zone aurait pour objet l'éducation, l'interprétation, l'écotourisme et toute autre activité d'appréciation de la nature sans prélèvement de ressources ou sans utilisation de véhicules motorisés. Les activités de mise en valeur avec prélèvement de la ressource et celles pratiquées à l'aide de véhicules motorisés pourraient être envisagées seulement si l'impact sur le milieu n'est pas significatif. Des conditions d'exercice pourraient toutefois être à considérer. Cette zone est propice pour la mise en valeur d'éléments d'intérêt écologique et culturel par la réalisation d'activités d'éducation et d'interprétation.

### 3.2 Zone II

La zone II, principalement délimitée par une altitude inférieure à 800 mètres, est constituée de forêt conifériennes et feuillues situées sur les piedmonts. Cette partie du territoire se caractérise par un milieu naturel partiellement aménagé (infrastructures d'occupation et d'utilisation) dont le niveau de naturalité est plus faible que celui de la zone I.

L'objectif de gestion de cette zone est d'assurer le maintien de l'équilibre entre l'occupation et l'utilisation extensives et la dynamique naturelle des écosystèmes tout en favorisant l'accroissement du niveau de naturalité.

Cette zone permet donc le maintien de l'occupation et la poursuite des activités récréatives existantes. Elle constitue l'endroit privilégié pour la réalisation d'activités encadrées ou non d'éducation, d'interprétation, de récréation et de tourisme. Des infrastructures et équipements relatifs à ces activités peuvent y être implantés. Toutefois, il serait souhaitable que ces derniers aient un niveau d'impact peu significatif sur le milieu naturel. L'analyse des projets de mise en valeur tiendra compte des impacts cumulatifs.

## 4 Le régime des activités

### 4.1 Encadrement juridique découlant de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités exercées à l'intérieur d'une réserve de biodiversité sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La réserve de biodiversité vise à protéger des milieux naturels. À cet effet, les principales activités interdites selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, y compris les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection à long terme du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des mesures jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve et la protection de la biodiversité. La Loi permet en effet au gouvernement de préciser dans le plan de conservation l'encadrement juridique le plus approprié applicable sur le territoire de la réserve.

Un cadre plus précis a ainsi été élaboré. En effet, l'annexe 4 du présent plan contient les mesures additionnelles qui ont été prévues par le gouvernement pour encadrer les activités qui peuvent se dérouler sur le territoire de la réserve de biodiversité Uapishka de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable de la ministre et au respect des conditions fixées par elle pour leur réalisation.

Plusieurs dispositions de l'annexe 4 prévoient ainsi un régime d'autorisation par la ministre qui permettra d'introduire des conditions de réalisation appropriées en tenant compte des circonstances.

On peut penser par exemple aux cas de certaines constructions (exemple pavillon d'accueil ou refuge) ou à l'aménagement de sentiers qui peuvent, dans bien des cas, être des interventions s'inscrivant dans les objectifs de gestion et de conservation de la réserve de biodiversité, alors que d'autres types d'aménagement du sol et de constructions, beaucoup plus dommageables pour le milieu et la préservation de la biodiversité ne seront pas jugées opportunes ni autorisées.

Plusieurs normes prévues à l'annexe 4 sont donc formulées pour permettre à la ministre d'exercer un encadrement approprié en tenant compte du contexte et en lui permettant de disposer de la souplesse nécessaire lorsque les circonstances et les caractéristiques des milieux visés s'y prêtent pour baliser adéquatement la réalisation de différentes activités.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les mesures contenues dans cette annexe visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants compatibles.

Comme les termes du cadre juridique de l'annexe 4 donnent en eux-mêmes peu d'indication sur l'accueil favorable ou défavorable qui sera réservé aux demandes d'autorisation, le MDDEP fera connaître les critères dont il se dotera dans sa gestion pour analyser les demandes qui lui seront adressées. Des guides, instructions ou directives seront élaborés et rendus publics.

Par exemple, le MDDEP établira une liste des activités prévues à l'annexe 4 qui ne seront autorisées que de façon exceptionnelles ou dans de rares cas compte tenu de leur impact jugé a priori dommageable.

À l'inverse, malgré l'introduction d'un régime de contrôle, la réalisation d'un bon nombre d'autres types d'activités pourra être vue comme tout à fait compatible avec les objectifs du statut de protection. Le régime d'autorisation dans ce cas visera donc plutôt à s'assurer de la connaissance du déroulement de ces activités en permettant au MDDEP au besoin de bonifier les conditions de réalisation proposées par la personne concernée.

Enfin, de façon à éviter des contrôles jugés de peu d'utilité en raison du peu d'impact préjudiciable appréhendé ou inutiles en raison du dédoublement avec d'autres mesures de contrôle prévues par d'autres lois, l'annexe 4 contient également certaines exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation avant de pouvoir réaliser certaines activités (exemple travaux d'entretien routiniers aux installations présentes).

#### 4.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité.

Dans la réserve de biodiversité, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation.

— Prélèvement d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

— Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches.

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).

— Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

— Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins forestières : mesures prévues en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

— Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## 5 La gestion

### 5.1 Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité Uapishka relève de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler et à l'application de la loi. Ces responsabilités de gestion sont confiées à la direction régionale de la Côte Nord du MDDEP (DR-09). Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci.

## 5.2 Participation des acteurs concernés et gestion intégrée

Étant donné l'occupation et l'utilisation du territoire, une gestion intégrée des activités est nécessaire. Pour ce faire, la participation des acteurs concernés aux choix de gestion de la réserve de biodiversité est essentielle. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite que la réserve de biodiversité Uapishka devienne un lieu de concertation entre les différents partenaires locaux et régionaux afin qu'ils participent ensemble à la protection et la mise en valeur des monts Groulx. Ainsi, ils pourront développer une vision commune afin de sensibiliser la population à l'importance de la protection de la diversité biologique et permettre une mise en valeur responsable.

La création de cette réserve de biodiversité est donc l'occasion de regrouper plusieurs intervenants du milieu poursuivant différents objectifs. Cette gestion intégrée vise également à permettre à la région de s'approprier ces projets. Il est également souhaitable que cette synergie se répercute aux territoires en périphérie de la réserve.

Un Comité de gestion sera créé et aura pour mandat de développer un plan d'action visant la conservation et le développement de cette réserve de biodiversité. Plusieurs partenaires seront appelés à siéger au Comité de gestion. Le Conseil de bande de la communauté innue de Pessamit et le comité de création de la Réserve mondiale de la Biosphère Manicouagan - Uapishka pourront occuper le rôle de partenaires principaux. Le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam pourrait aussi devenir partenaire s'il le désire. Ces groupes intègrent de façon représentative les différents intérêts de la région car des représentants de la Société des amis des monts Groulx, des MRC, des associations touristiques régionales, des compagnies forestières, des groupes environnementaux et des autochtones y siègent. D'autres organismes locaux et régionaux, des associations de villégiateurs et d'utilisateurs et des communautés locales pourront être appelés à agir comme partenaire en fonction des priorités ciblées par le Comité de gestion.

Un plan d'action sera élaboré par le Comité de gestion sous la responsabilité de la direction régionale du MDDEP. Ce plan déterminera notamment les actions à réaliser, les moyens préconisés, les acteurs identifiés pour la réalisation des actions, l'horizon de réalisation, les mécanismes d'évaluation des résultats et les modes de financement, le cas échéant.

## 5.3 Suivi

Tel que mentionné à la section « Conservation et mise en valeur », un suivi de l'état du milieu naturel pourrait être instauré, en collaboration avec les partenaires régionaux et locaux concernés.

La mise en place d'un mécanisme est souhaitable afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, si besoin est, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre. Les principes de conservation suivants seront préconisés lors de la gestion de la réserve de biodiversité :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, au besoin et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- respecter la capacité de support des écosystèmes (ou selon le principe de précaution en absence de connaissance suffisante);
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires situés en périphérie avec les objectifs de conservation poursuivis dans la réserve de biodiversité.

## Conclusion

La réserve de biodiversité Uapishka protège un massif montagneux unique au Québec. La protection des monts Groulx permet la conservation d'un gradient altitudinal de végétation qui débute par la forêt boréale et se termine dans la taïga. Il convenait par conséquent d'assurer la pérennité de ce joyau écologique, tout en permettant la mise en valeur de ses richesses pour le bénéfice de tous.

Il est important de souligner l'implication du milieu pour préserver et faire découvrir ce site naturel unique. La protection de ce territoire vient couronner leurs efforts. De fait, la réserve de biodiversité Uapishka bénéficiera en premier lieu aux communautés locales et régionales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le MDDEP a proposé de mettre en œuvre une gestion qui fasse appel au partenariat des communautés autochtones et des organismes ancrés dans le milieu. Dans cette perspective, un comité de gestion deviendra le partenaire privilégié du Ministère pour toutes les questions touchant l'élaboration d'un plan d'action et la planification de la gestion dans la réserve de biodiversité Uapishka.

La conservation de ce territoire, qui sera voué à la récréation, aux activités de découverte du patrimoine naturel, à l'enseignement et à la recherche scientifique, devrait contribuer à consolider l'offre touristique locale. Le territoire – eu égard à son caractère naturel, à son unicité et à son accessibilité – offre un cadre très favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées, parmi lesquelles l'écotourisme, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre.

Les modalités de gestion envisagées pour la réserve de biodiversité Uapishka favoriseront le rapprochement des différents groupes d'intérêts en les invitant à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour concevoir un projet de conservation et de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

### Bibliographie

Bury, R.L. 1978. Impacts of snowmobiles on wildlife. Pages 149-156 dans Proceedings, 43rd North American Wildlife and Natural Resource Conference.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable, 2003. La réserve de biodiversité projetée des Monts-Groulx. Document préparé pour la consultation du public. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, direction du patrimoine écologique et du développement durable. 75 pages.

Drapeau, L. 1994. Dictionnaire montagnais – français. Presses de l'Université Laval. 762 p.

Gerardin, V. et McKenney, D. 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Ministère de l'Environnement, service de la cartographie écologique. No 60. 40 p.

Greller, A.M. 1974. Snowmobile impact on alpine tundra plant communities. Environmental Conservation 1 (2) : 101 - 110.

Greer, T. 1979. Environmental impact of snowmobiles : a review of the literature. Masters Project. Univ. Oregon. 60pp.

Landry, P. 1969. Le massif des monts Groulx : note phytogéographique. Le naturaliste canadien. Vol 96. pp. 95-102.

Lavoie, G. 1984. Flore Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Provancheria. Vol 17. 149 p.

Lepage, M. 2001. La faune vertébrée menacée ou vulnérable en forêt boréale. Le Naturaliste Canadien. Vol 125, No 3. pp. 131-137.

Li, T. et Ducruc, J.-P. 1999. Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec. Ministère de l'Environnement. 90 p.

Messier, J.-P., Mercier, D. et Viens, D. 2001. Projet de réserve mondiale de la biosphère : monts Groulx-Astroblème Manicouagan – Barrage Daniel-Johnson. Présenté à l'Association touristique régionale de Manicouagan, Baie-Comeau. 71 p.

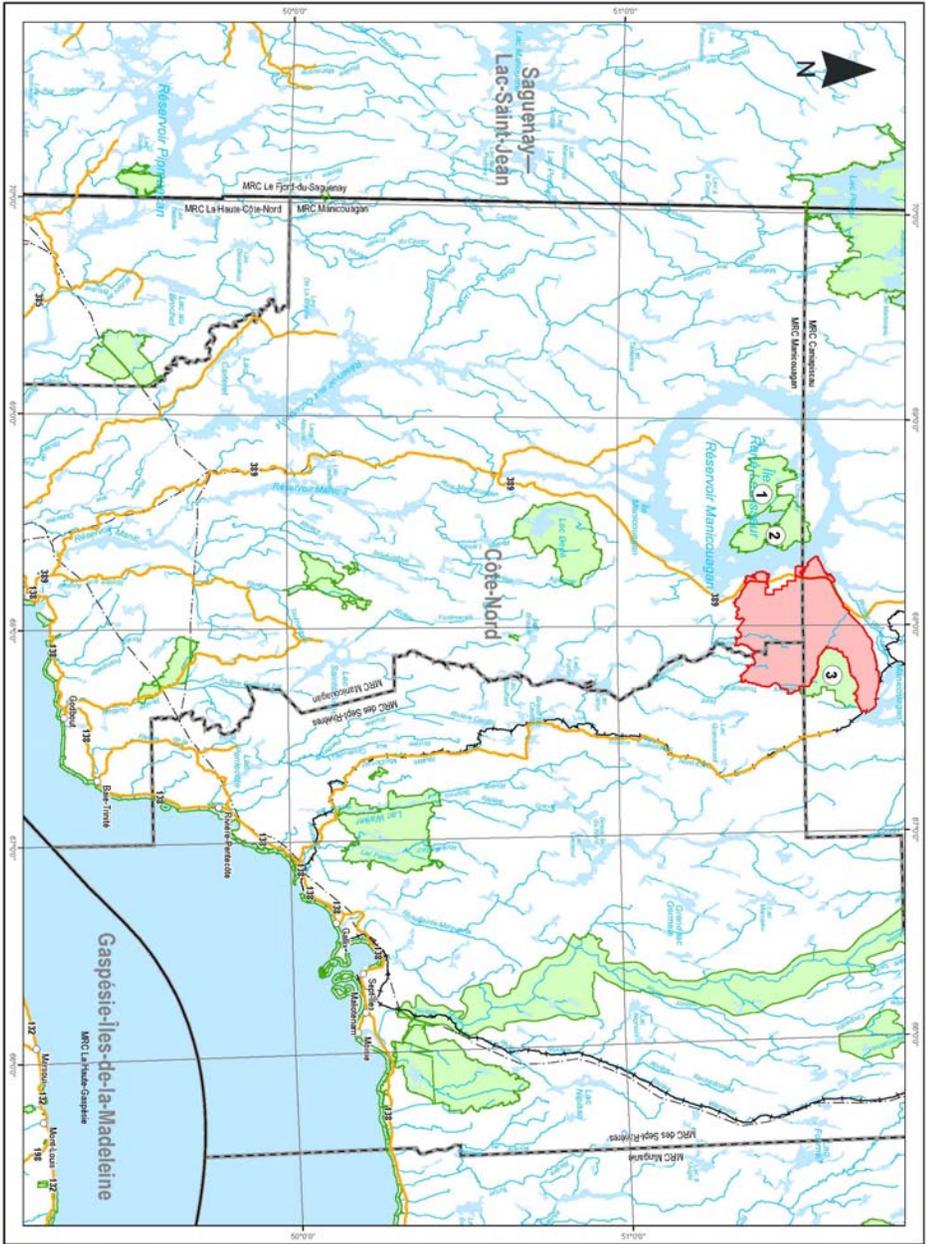
Messier, J.-P. L. 2007. Formulaire de proposition à l'UNESCO de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan - Uapishka (Québec, Canada). Comité de création de la Réserve de la biosphère Manicouagan – Uapishka, Baie-Comeau, 137 pages.

Ministère des Ressources naturelles. 2003. Les zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec. Ressources naturelles Québec. Carte.

Simpson, K. 1987. The effects of snowmobiling on winter range use of mountain caribou. B.C. Minist. Environ. Parks Wildl. Working Rep. No. WR-25. 13pp.

Widner, C. et Marion, J. L. 1993. Horse impacts : Research findings and their implications. Master Network, part 1 - 1993 : No. 5 (pp. 5, 14); part 2 - 1994 : No. 6 (pp. 5-6).

**ANNEXE 1**  
**RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ UAPISHKA : LOCALISATION DU TERRITOIRE ET CONTEXTE RÉGIONAL**



Annexe 1  
**Réserve de biodiversité Uapishka**  
 Localisation et contexte régional

**Légende**

- Route
- Voie ferrée
- Ligne de transport d'énergie
- Région administrative
- Limite de MRC
- Réserve de biodiversité Uapishka
- Aire protégée
- Parcs géologiques
- Parc de biosphère de la Malécite
- Parc de biosphère de la Malécite
- Parc de biosphère de la Malécite

**Échelle 1:1 200 000**

0 25 50 km

**Ministère de l'Environnement, du Patrimoine et des Parcs Québec**





#### **ANNEXE 4** **RÉGIME DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE** **BIODIVERSITÉ UAPISHKA**

— NORMES ADDITIONNELLES À CELLES  
PRÉVUES PAR LA LOI

#### **INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES** **ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE** **CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE** **DE Biodiversité**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 46 et 49)

#### **SECTION I** **PROTECTION DES RESSOURCES ET** **DU MILIEU NATUREL**

1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve de biodiversité, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n<sup>o</sup> 468-2005 du 18 mai 2005.

3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n<sup>o</sup> 81-2003 du 29 janvier 2003;

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un événement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité.

## SECTION II

### RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité.

9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III

### ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

17. L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficiaire, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve de biodiversité; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

51417

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2009, 25 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la « Réserve de biodiversité de la Météorite »

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer le statut permanent de réserve de biodiversité au territoire ou à une partie d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 39 de cette loi, à la suite de la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'île René-Levasseur, une consultation du public a été tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que le rapport de ce Bureau a été rendu public le 25 septembre 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande l'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité et l'agrandissement des limites du territoire proposé afin de lui assurer une meilleure intégrité écologique, compte tenu notamment de l'appui régional et national dont bénéficie ce projet;

ATTENDU QUE, en tenant compte des recommandations de ce rapport, la ministre a révisé la superficie totale de l'aire proposée en l'accroissant, a élaboré un nouveau plan de conservation et a fait préparer le plan et la description technique de la Réserve de biodiversité de la Météorite;

ATTENDU QUE les terres comprises dans ce territoire font partie du domaine de l'État et qu'elles ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Caniapiscau a attesté de la conformité de ce projet de réserve de biodiversité aux objectifs de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan a modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'assurer la conformité de ce projet de réserve de biodiversité à ses objectifs;